

Affiché en Mairie
Le 23/02/2024

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE de circulation et de stationnement Rue Franklin Roosevelt

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.
N° 20/ 2024
Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU le code de la route notamment ses articles R417-9, R417-10, R417-12,

VU les articles L 2212-1, L2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pour la manifestation de l'EFS Don du Sang.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 07 mars 2024, suivant les besoins de la manifestation, l'**EFS Don du Sang** est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de sa manifestation.

ARTICLE 2 : Du jeudi 07 mars 2024 à partir de 16h00 au vendredi 08 mars 2024 à 20h00 inclus, 3 places de stationnement seront neutralisées devant l'entrée de la Salle Georges Pompidou, rue Franklin Roosevelt à Quincy-Sous-Sénart.

ARTICLE 3 : Une signalisation sera installée par les services techniques dans la rue Franklin Roosevelt.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur Général des Services, M. le commissaire de Police de Brunoy, Mme la responsable Logistique Collectes Mobiles, M. le chef de poste de la Police Municipale, M. le Président du S.I.V.O.M. qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Quincy-sous-Sénart, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.